

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**REGULARISATION AUTORISATION DE MISE EN SERVICE DE GRUE – SOCIETE
BJF - RUE PAUL PAINLEVE, BOULEVARD DE LA REPUBLIQUE, RUE DU GENERAL
LECLERC - DU 1ER AOUT 2024 AU 31 DECEMBRE 2024**

Le Maire de la ville de CHATOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2-2, L.2213-2 et L2214-4,

Vu le code de l'Environnement et notamment ses articles L571-1 à L571-26,

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L1311-1, L1311-2, L1312-1et L1312-2, L1421-4, L1422-1 et R1336-6 à R1336-10,

Vu le décret n°9341 du 11 janvier 1993 et son arrêté d'application du 9 juin 1993 relatif aux engins de levages et de grues, ,

Vu la directive 98/37/CE modifiée par la Directive 98/79/CE n°2006/42/CE du Parlement européens et du Conseil relative aux machines,

Vu l'arrêté du 2 mars 1965 relatif aux appareils de levages utilisés sur les chantiers,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1982 rendant obligatoire les normes NF E 52081 et NF E 52082 relatives aux règles générales de sécurité sur les grues à tour,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu l'arrêté du 13 janvier 1988 relatif à la limitation du niveau sonore des bruits aériens émis par les grues à tour,

Vu le règlement sanitaire départemental du 26 mars 1979 modifié par l'arrêté du 22 décembre 1986,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'arrêté municipal n° ARR_2020_0239 portant délégation de fonction à Madame Minart-Giverne, 7ème Adjoint au Maire dans les domaines Sécurité, Mobilité, Voirie,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2023 approuvant les tarifs municipaux 2024,

Considérant la demande de la société BJB 59 rue du Tir 77500 Chelles, concernant la mise en service d'une grue à tour pour le chantier de construction situé entre les Rue Paul Painlevé, boulevard de la République , rue du Général Leclerc

Considérant que la mise ne place d'engins de levage et de stockage en milieu urbain donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riverains, présente un risque pour la sécurité publique, nécessite que soient prises des mesures de sécurité adaptées à prévenir les risques d'accidents.

Considérant les pièces réglementaires fournies par le pétitionnaire.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser la mise en service d'une grue à tour,

Considérant le rapport de vérification N°KDCDE0201500-01 en date du 25 Juillet 2024

favorable à la mise en service, réalisé par le CABINET KUPIEC ET DEBERGH à la demande de UPERIO France IDF, RD 2152 Maison Blanche 45470 LOURY,

ARRÊTE

Article 1: Mise en service

A la suite du rapport de vérification N°KDCDE0201500-02 en date du 25 juillet 2024 favorable à la mise en service de la grue MDT 219 de la marque POTAIN, réalisé par l'organisme de vérification UPERIO, la société BJB est autorisée à mettre en service la grue à tour pour le chantier de construction situé entre les Rue Paul Painleve, boulevard de la République, rue du Général Leclerc.

Articles 2 : Durée

Cette autorisation est délivrée à l'entreprise BJB à compter de la date du présent arrêté et ce pour la durée du chantier, prévue jusqu'au 27 juin 2025.

Article 3 : Délais d'utilisation

Le montage de la grue à tour G1 a été réalisé le 28 et 29 juillet. La durée prévisionnelle d'utilisation est prévue jusqu'au 27 juin 2025.

Cette autorisation est valable du **1^{er} août au 31 décembre 2024.**

Article 4 : Caractéristique de l'engin à monter

Grue à tour G1 :

Marque : POTAIN

Type : MDT 219 J 10

HSC: 28,00 m (78,30 NGF)

Contre flèche : 14,70 m

Flèche : 45.00 m

Base: 4,50 m x 4,50 m à 50,30 NGF

Anémomètre et limiteur obligatoire

A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

Pour apprécier aisément si la mise en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue. Des protections appropriées contre d'éventuelles chutes d'objets ou de matériaux seront mises en place.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article R 610-5 du Code pénal.

Article 5: Responsabilité

L'appareil de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous la responsabilité de la société BJB.

Toute modification dans les conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement de l'appareil de levage doivent faire l'objet d'une nouvelle permission.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié, notifié et affiché sur le site même de l'installation.

Article 9 : Le pétitionnaire doit s'acquitter d'un droit de voirie d'occupation temporaire du domaine public sur la base du tarif régulièrement établi par délibération du Conseil Municipal. Le montant pour l'exercice 2024 est de 315,00 € par mois. Le pétitionnaire doit donc régler le droit de voirie d'un montant de 1890,00 € pour 6 mois, soit du **1 Août**

2024 au 31 décembre 2024. .

Article 10 :Le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 11 : Le Directeur Général des Services et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société BJJ

NOTIFIÉ, le 30/08/2024

PUBLIÉ, le